

RESULTATS DU TIRAGE AU SORT ANNEE ACADEMIQUE 2019/2020

Merci de ne pas téléphoner.

158 dossiers ont été déposés.

Sont acceptés en tant que non-résidents:

58	15	48	105	116	118	10
14	129	75	120	47	6	96
56	60	68	87	109	140	100
156	16	8	119	148	79	40
26	66	113	103	50	46	
147	97	30	1	83	91	
111	78	132	9	22	24	
72	29	146	43	36	139	

Les étudiants acceptés en tant qu'étudiants non-résidents doivent confirmer leur inscription pour le vendredi 13 septembre en s'acquittant des frais d'inscription (835€) et envoyant un mail à l'adresse secretariat.kine@helb-prigogine.be.

Une confirmation de votre demande d'inscription ainsi que les modalités de paiement vous seront communiquées par retour de mail.

L'accueil des premières années Kiné a lieu le 13 septembre à 10 h 30 à l'auditoire Nile – Esplanade du bâtiment P.

Les cours débiteront le lundi 16 septembre à 8 h 00.

Sont refusés (tirés au sort mais dossiers non acceptés lors de la vérification des dossiers):

Numéro	Motivation
123	Doublon : dossier déposé dans plusieurs établissements d'enseignement supérieur.
76	Dossier incomplet : Equivalence provisoire valable jusqu'au 15 mai 2019 et pas de formulaire de demande d'inscription dans le dossier.
55	Non finançable en raison du parcours.
106	Dossier incomplet : pas de formulaire de demande d'inscription dans le dossier.
157	Dossier incomplet : le formulaire de demande d'inscription est incomplet et non signé.
151	Non finançable en raison de la nationalité (Hors UE). Dossier incomplet : le formulaire de demande d'inscription n'est pas signé.
59	Dossier incomplet : pas de formulaire de demande d'inscription dans le dossier.

154	Dossier incomplet : pas de formulaire de demande d'inscription dans le dossier.
86	Dossier incomplet : Equivalence provisoire valable jusqu'au 15 mai 2019.

Motivation en droit :

1. **Dossier incomplet:** le participant au tirage au sort n'a pas remis un dossier complet.

Un dossier complet est un dossier qui permet à l'institution de vérifier l'admissibilité et la finançabilité de l'étudiant (article 95 du Décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études). Il contient

1. les documents attestant que l'étudiant a accès aux études visées (articles 107, 117 et 119 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études);
2. les documents permettant à l'établissement de déterminer si l'étudiant entre ou non dans la catégorie des étudiants finançables (articles 3, 4 et 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études);

Lesdits documents étaient définis et accessibles sur le site internet de la Haute Ecole en vue de la constitution du dossier.

2. **Non finançable en raison de la nationalité:** participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 3 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit: pour la date limite d'inscription fixée conformément à l'article 101 du décret du 7 novembre 2013 précité, être de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou satisfaire au moins une des conditions suivantes :

- 1° bénéficiaire d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- 2° être considéré comme réfugié, apatride ou personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ou avoir introduit, sur la base de la même loi, une demande d'asile qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé ;
- 3° être autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique en vertu des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement;
- 4° être pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié;
- 5° avoir pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus;
- 6° remplir les conditions visées à l'article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013 précité.
- 7° bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail.

La preuve que l'étudiant satisfait à l'une des conditions reprises à l'alinéa 1er lui incombe. Elle doit être rapportée au plus tard pour le 15 avril de l'année académique à laquelle elle se rapporte

3. Non finançable en raison du parcours: participant au tirage au sort ne prouvant pas qu'il remplit une des conditions de financement définies à l'article 5 du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, soit:

1° Il s'inscrit à un cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois à des études de même cycle au cours des cinq années académiques précédentes;

2° Il s'inscrit à un premier cycle d'études, sans avoir été déjà inscrit deux fois aux études menant au même grade académique ni avoir été déjà inscrit trois fois à un premier cycle d'études au cours des cinq années académiques précédentes;

3° Il se réinscrit à un cycle d'études après y avoir acquis

- a) 75 % des crédits de son programme annuel lors de l'inscription précédente;
- b) ou, globalement au cours des trois années académiques précédentes ou au cours des trois inscriptions précédentes si la situation est plus favorable à l'étudiant,
 - i. au moins la moitié des crédits du total de la charge de ses programmes annuels, compte non tenu de l'année académique de sa première inscription au cycle, si elle lui est défavorable;
 - ii. et au moins 45 crédits; cette dernière condition ne s'applique pas aux étudiants inscrits en vertu de l'article 151 du décret du 7 novembre 2013.

4° Il se réoriente, pour autant qu'il n'ait pas utilisé cette faculté au cours des cinq dernières années académiques précédentes. Sans préjudice de l'article 102, § 3 du décret du 7 novembre 2013, un étudiant se réoriente lorsqu'il s'inscrit à des études menant à un grade académique sans y avoir été déjà inscrit

Ne sont pas prises en compte les inscriptions au cours des années académiques précédentes qui ont conduit à l'obtention d'un grade académique. L'étudiant qui s'inscrit en premier cycle d'études sur base des conditions visées à l'article 107 du décret du 7 novembre 2013 précité est réputé avoir été régulièrement inscrit pour chaque année académique qui suit l'obtention du diplôme, titre ou certificat visé dans ces conditions d'accès, à un programme annuel de 60 crédits des études visées, sauf pour les années pour lesquelles il apporte la preuve qu'il n'a été inscrit à aucune activité d'enseignement supérieur ou concours ou épreuve d'accès à celui-ci au cours de l'année visée. Il s'agit d'activités ou de concours ou d'épreuves d'accès tant en Communauté française qu'en dehors de celle-ci. Cette preuve peut être apportée par tout document officiel probant ou, en l'absence de document dûment justifiée pour des raisons de force majeure, par une déclaration sur l'honneur de l'étudiant témoignant de l'impossibilité matérielle de fournir un tel document.

Aucun crédit n'est acquis par l'étudiant qui a échoué à un concours, ou à toute épreuve permettant d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures en dehors de la Communauté française à l'issue d'une année d'études supérieures préparatoire ou générale menant à ce concours ou à cette épreuve. L'abandon ou la non présentation à ce concours ou à cette épreuve est considérée comme un échec. Dans tous les cas, l'étudiant est considéré comme ayant acquis 0 crédit.

Les autres dossiers ne sont pas classés en ordre utile et ne sont pas examinés à ce jour, leurs numéros sont les suivants:

81
11
3
80
152
108
31
13
150
137
135
45
57
64
98
82
32
74
144
28
158
138
77
17
20
112
61
34
51
94
37
88

25
114
128
84
54
53
71
18
4
44
125
67
155
52
73
62
27
127
95
49
121
110
104
70
133
126
130
21
134
23
35
19
102
142



143
93
115
107
7
122
33
5
117
42
39
124
92
145
101
99
153
131
2
12
90
136
89
85
65
41
141
38
149
69
63



Les étudiants dont l'inscription est refusée sont susceptibles d'introduire un recours.

Conformément à l'article 71 du règlement des études, un recours peut être introduit contre le refus d'inscription. Le recours est à former auprès du Président de la Commission, au 97, avenue Besme, 1190 Bruxelles, par recommandé dans les 10 jours suivant la réception de la notification ou la mise en ligne de la décision.

Le recours mentionne expressément si l'étudiant conteste le fait qu'il est non-finançable ou s'il désire obtenir une inscription malgré ce caractère non-finançable en raison de circonstances véritablement exceptionnelles. Il est accompagné de preuves écrites de nature à prouver ces circonstances.

Tout recours ne respectant pas strictement ces formes ou non signé sera rejeté comme irrégulier.

L'adresse mentionnée dans le recours sera considérée comme l'adresse à laquelle l'étudiant doit recevoir réponse, même si elle est en contradiction avec celle figurant dans le dossier de l'étudiant. L'étudiant veillera donc bien à indiquer son adresse complète, ainsi que son adresse e-mail s'il n'a pas d'adresse officielle de la Haute Ecole.

En cas de contestation de la finançabilité de l'étudiant, un avis du Commissaire du Gouvernement auprès de la Haute Ecole est requis.

La procédure est écrite. Aucune audition n'est accordée et aucune information sur le contenu de la décision n'est donnée par téléphone.